



TOGO

ANALYSE DE LA SITUATION

A. Situation générale

Le Togo se situe en Afrique de l'Ouest, entre le Ghana et le Bénin. Il est divisé en cinq régions économiques (les Savanes, la Kara, la région centrale, les plateaux et la région maritime), et comprend plus de 36 groupes ethniques différents. Le Togo est devenu indépendant en 1960 et souffre depuis, d'une instabilité politique reconnue. Depuis le début des années 90, la crise socio-politique qu'a traversée le pays, a entraîné une suspension de la quasi-totalité de l'aide internationale, engendrant ainsi de violentes répercussions dans les secteurs sociaux¹. Après de nombreuses années de tensions politiques, le Président Faure Gnassingbé a été réélu en 2015 au terme d'un processus électoral approuvé par l'Union européenne. L'année 2017 a cependant été marquée par des tensions politiques et sociales en augmentation².

Le Togo est un pays en voie de développement, parmi les moins avancés au monde. Cependant, malgré l'amélioration des conditions économiques au cours des cinq dernières années, 55,1 % de la population vivait toujours sous le seuil de pauvreté en 2015, et environ 60 % des enfants togolais sont touchés par la pauvreté. 44 % des enfants âgés de 5 à 17 ans n'ont pas accès à des services de base, tels que l'eau, l'éducation, l'alimentation et le logement. En 2017, on estimait la population du Togo à 7 800 000³, dont 3 553 000 âgés de moins de 18 ans en 2015, et 1 160 000 âgés de moins de 5 ans. En 2015, le taux de natalité atteignait 35 pour 1000, et le taux de mortalité était de 52 pour 1000. Durant cette même année, le taux d'enregistrement des naissances était de 78 %⁴.

Les risques de transmission du VIH/Sida sont considérables, et touchent en particulier les femmes au Togo. Une étude de 2017 a évalué le rôle potentiel d'une infection prévalente au VIH, dans l'abandon d'enfants⁵. Selon la Banque mondiale, la prévalence au VIH au sein de la population âgée de 15 à 49 ans était de 2,1 % en 2017⁶. L'UNICEF a développé un programme de santé au niveau local et a mené des activités pour promouvoir l'accès des filles à l'école, car le taux de fréquentation scolaire en collège et lycée est toujours bas, en particulier celui des filles (41 % entre 2009 et 2014)⁷.

Malgré la protection du droit à la vie garantie à tous les enfants par la Constitution togolaise, sans aucune discrimination, le phénomène des nourrissons abandonnés le long des rues, et celui des embryons et des fœtus jetés

SOMMAIRE

ANALYSE DE LA SITUATION

- A. Situation générale 1
- B. Situation des enfants privés de famille et options de protection de remplacement 2
Commentaires du SSI/CIR 6
- C. Adoption 7
Commentaires du SSI/CIR 15

LÉGISLATION

- A. Instruments internationaux 16
- B. Instruments régionaux 17
- C. Législation nationale 17

Documents élaborés dans le cadre du Comité des droits de l'enfant 18

¹ Voir <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2010/togo?page=22&year=2010&country=7933>.

² UNICEF rapport annuel: https://www.unicef.org/about/annualreport/files/Togo_2017_COAR.pdf.

³ World Bank Country Profile.

⁴ UNICEF rapport annuel: https://www.unicef.org/about/annualreport/files/Togo_2017_COAR.pdf.

⁵ *Abandoned Children Admitted to the Nursery of Lome (Togo): Place of HIV/AIDS Infection, 2017*. Disponible sur:

<https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/abandoned-children-admitted-to-the-nursery-of-lome-togo-place-of-hivaidinfection.pdf>.

⁶ Ibidem 2.

⁷ UNICEF statistiques: https://data.unicef.org/wp-content/uploads/2016/06/SOWC-2016_all-tables_261.xlsx.

dans le lagon ou dans les latrines va en s'aggravant dans les villes du pays, et en particulier à Lomé. Dans les zones rurales et dans les couches les plus défavorisées de la population, la crise socio-politique et économique des dernières années a entraîné une augmentation du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (78 % en 2015), et a gravement compromis le développement physique, mental et social des enfants togolais. Le travail des enfants (28 % en 2015) et le mariage précoce (en 2015, 22 % des enfants étaient déjà mariés à l'âge de 18 ans), ainsi que la violence à l'encontre des enfants (malgré l'interdiction des châtiments corporels)⁸ sont toujours préoccupants⁹. En 2016, le taux de chômage des jeunes touche 10,8 % de la population âgée de 15 à 24 ans (alors que celui de la population totale n'était que de 6,2 %)¹⁰.

Comme dans nombre de pays de la sous-région, il existe au Togo une importante migration régionale, y compris chez les enfants. C'est pourquoi un Projet de protection des enfants migrants le long du corridor Abidjan-Lagos (CORAL), en Côte d'Ivoire, au Ghana, au Togo, au Bénin, et au Nigéria a été mis en place en avril 2017 par Terre des Hommes (Tdh), ENDA et le Mouvement africain des enfants et jeunes travailleurs (MAEJT), et une étude participative a été lancée pour l'élaboration de futurs programmes visant à renforcer les services de protection de l'enfance en faveur des enfants migrants et des enfants touchés par la migration, et notamment à améliorer l'accès à ces services, en renforçant les services existants, en en créant de nouveaux, et en créant des synergies entre les acteurs formels et informels.¹¹

Autres sources:

UNICEF, <http://www.unicef.org/infobycountry/togo.html>; Troisième et quatrième rapports périodiques du Togo au Comité des droits de l'enfant, Mai 2011, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=TGO&Lang=EN;
FODDET, Rapports alternatives Protocole facultatif vente des enfants, 2011, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=TGO&Lang=EN.

B. Situation des enfants privés de famille et options de protection de remplacement

Selon des données de 2010, une grande proportion des enfants togolais nécessite un placement sous protection de remplacement ou un soutien : moins des deux tiers (65,2 %) vivent avec leurs deux parents, 20,9 % vivent avec un seul parent, et 14,9 % ne sont pris en charge par aucun des parents.¹² En outre, 50 % des enfants vulnérables sont orphelins à cause du VIH et des épidémies de sida, et 25 % du nombre total des orphelins font partie de ce groupe. Un problème majeur a trait à l'absence de collecte systématique de données. L'UNICEF a estimé qu'en 2014, 54 000 enfants étaient orphelins à cause du sida, et 330 000 pour d'autres raisons. Selon un rapport de 2018 de SOS Villages d'Enfants, 5080 enfants étaient placés sous protection de remplacement en 2016, dont 43 % de garçons et 55 % de filles¹³.

Selon un rapport régional de 2014¹⁴, en raison d'un manque de structures spécialisées, le pays parvient difficilement à répondre aux besoins spécifiques des enfants, et à leur trouver un placement adapté. À cause de ce manque d'options, l'opinion des enfants a rarement été prise en considération. De ce fait, les enfants sont déplacés d'une région à l'autre, ce qui rend le contact avec leur famille et leur communauté difficile.

Politique et cadre juridique

Le **Code de l'enfant de 2007 (ci-après « Code de l'enfant »)** reconnaît le droit de l'enfant à une famille (sous-titre II) et précise les devoirs des parents envers leurs enfants (chapitre I). Cependant, en raison de la situation économique

⁸ Le recours au châtiment corporel à la maison (défini comme le pourcentage d'enfants ayant fait l'objet d'une discipline violente / agression psychologique et / ou punition physique au cours du dernier mois) s'est avéré être de 93% au Togo. Voir p. 2, <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/s12889-018-5057-x.pdf>.

⁹ UNICEF, <http://www.unicef.org/infobycountry/togo.html>.

¹⁰ Voir <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/s12889-018-5057-x.pdf>.

¹¹ *Baseline Research Report: Project for the Protection of Migrant Children Along the AbidjanLagos Corridor (CORAL)*, 2018. Available at: <https://bettercarenetwork.org/library/particular-threats-to-childrens-care-and-protection/children-and-migration/baseline-research-report-project-for-the-protection-of-migrant-children-along-the-abidjanlagos>

¹² Voir UNICEF, Multiple Indicators Clusters Survey / MICS4, Togo, 2010.

¹³ SOS Villages d'enfant, 2018, *Decent work and social protection for young people leaving care, gaps and responses in 12 countries worldwide*, https://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/842a5811-fdb7-41c4-a0b2-45b0e5e79090/SOS_LeavingCare_web.pdf

¹⁴ University of Malawi, Celcis, SOS Children's Villages, *Drumming together for Change*, 2014, http://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/0efdca8a-871e-41e9-a083-75bcdaf2e2c/Drumming-for-change_full-report.pdf.



critique du pays, la mise en œuvre efficace de ces droits s'est révélée difficile, et a conduit certains parents à abandonner leurs enfants, comme le reflètent les données fournies plus haut.

Au cours des dernières années, le pays a été soumis à un processus d'examen législatif de restructuration visant à renforcer son cadre juridique et institutionnel pour la protection des droits de l'enfant. La loi n° 2012 du 6 juillet 2012 a apporté des modifications, notamment au Code de la famille. De nouvelles institutions ont également été créées, notamment la **Direction Générale de la protection de l'enfance (DGPE)**, le **Comité National des droits de l'Enfant**¹⁵, la **Commission nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants Victimes de traite**, et le **Comité national d'adoption des enfants au Togo (CNAET)**. Selon le compte rendu du rapport périodique devant le Comité des droits de l'enfant en 2011/2012¹⁶, il semble exister un manque de coordination entre ces nouvelles entités, avec des rôles et des responsabilités mal définis. En outre, la création du Comité National des droits de l'Enfant a été retardée durant plusieurs années, ne contribuant donc pas à une mise en œuvre efficace du Code de l'enfant de 2007. Par conséquent, le Gouvernement a adopté le **Décret n° 2016-102/PR du 20 octobre 2016** relatif à la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité National des droits de l'Enfant.

Et enfin, la réforme du système national de protection de l'enfance s'est achevée en 2018 avec le **Plan National de protection de l'Enfant**, qui reconnaît les familles et les communautés comme éléments essentiels du système de protection de l'enfance.

Prévention et renforcement de la famille (dont la réintégration familiale)

Dans le cadre de sa législation, le Togo a reconnu le droit à l'enfant de grandir auprès de sa famille ainsi que le rôle de l'État relatif au soutien des familles en matière de prise en charge et d'éducation. Toutefois, le pays n'a toujours pas mis en œuvre une politique de renforcement de la famille, ainsi que des services de prévention visant à promouvoir ce droit.

En effet, hormis l'Agence de solidarité nationale, établie en 1992 pour aider les familles touchées par des catastrophes naturelles et/ou anthropiques, il existe très peu d'aides publiques en faveur des familles vulnérables - les programmes de renforcement de la famille étant tous fournis par des organisations de la société civile. De fait, il n'existe aucune politique de renforcement de la famille, et par conséquent, il n'est pas surprenant que l'obligation de l'État en matière de fourniture de soutien aux familles, telle qu'énoncée dans la Convention relative aux droits de l'enfant soit limitée, voire quasi inexistante.

Les organisations non gouvernementales, telles que SOS Villages d'Enfants¹⁷, Plan Togo, BØRNEfonde, Terre des Hommes et le Bureau International Catholique de l'Enfance ont lancé des programmes de renforcement de la famille. La coordination et les faibles financements (dépendance importante à des sources externes) font partie des défis courants relatifs à la mise en œuvre de ces opérations. Un autre organisme, le Centre de Référence et d'Orientation pour la Prise en Charge des Enfants en Situation Difficile, a mis en place une équipe mobile pour organiser la médiation entre les personnes chargées de la protection des enfants ou les parents, et les enfants, afin de faciliter la réintégration familiale. Encore une fois, les ressources limitées ont été relevées comme étant problématiques.

Un programme pilote de subventions en espèces a été lancé avec le soutien de la Banque mondiale et de l'UNICEF, afin de mettre en œuvre la **politique sociale de prévention**. Le programme a démarré en juillet 2013, portant son attention sur les régions les plus pauvres du pays (la Kara et les Savanes), avec comme objectif de toucher 8000 enfants et 81 villages où une malnutrition sévère a été identifiée. L'objectif était de fournir 5000 XOF (environ 10 dollars US) par enfant sur une période de 18 mois, aux familles ayant des enfants âgés de 6 à 24 mois. D'autres services ont été proposés, tels que la sensibilisation des parents à l'importance de l'éducation, de la nutrition et de la santé des enfants¹⁸. Selon le rapport annuel 2017 de pays de l'UNICEF, le programme a pris fin en juillet 2017, permettant aux enfants de bénéficier de subventions en espèces, d'améliorer la santé des mères et des enfants,

¹⁵ Inscrit dans le Code de l'enfance de 2007, accordant une plus grande autonomie dans le processus de restructuration en cours.

¹⁶ Compte rendu analytique de session, parties 1 et 2, CRC/C/SR.1679 and CRC/C/SR.1680 (2012), http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=TGO&Lang=EN.

¹⁷ Depuis 2002, SOS Villages d'Enfants collabore avec d'autres partenaires au niveau communautaire afin d'aider les familles à prendre soin de leurs enfants. Leur travail repose sur trois axes : renforcement économique, santé et éducation.

¹⁸ SOS Villages d'Enfants, FODDET, *A Snapshot of Alternative Care Arrangements in Togo*, <http://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/8cddb9a-8986-4ad5-9026-22ec627270b2/TOGO-FINAL-to-upload.pdf>.



ainsi que l'enregistrement des naissances. Les familles les plus vulnérables ont pu être identifiées grâce à ce programme, ce qui permettra la création d'un « registre social unique » servant de base aux futurs programmes de subventions en espèces (ressources financières approuvées par la Banque mondiale). Le pays a en effet, décidé d'élargir ces programmes aux familles les plus pauvres au niveau national. Hormis ces programmes, d'autres éléments de la politique de protection sociale n'ont cependant pas encore été pleinement mis en œuvre.

Mécanismes de prévention

Selon un rapport de 2014¹⁹, dans le but de centraliser et d'améliorer le processus de prévention de l'admission au système de prise en charge, une structure d'une ONG (OASIS de Terre des Hommes), a été reprise par le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale en janvier 2012, pour fonctionner comme un **centre national de référence, d'orientation et de prise en charge des enfants en situation difficile**. Les enfants sont admis au centre de transit/d'orientation (CROPESDI) durant 72 heures (foyer d'urgence), le temps de déterminer une prise en charge appropriée à long terme. Une équipe interdisciplinaire fournit une aide (conseil, réhabilitation et réintégration) en faveur des enfants placés en familles d'accueil. CROPESDI met à disposition un numéro gratuit²⁰ et propose des services de médiation aux enfants et aux familles pour faciliter la réintégration.

Malgré ces progrès visant à instaurer une procédure formelle d'admission, ce type d'organisme de prévention n'existe pas dans toutes les régions. Ainsi, les enfants sont souvent placés dans des environnements ne répondant pas à leurs besoins spécifiques.

Depuis 2012, la mise œuvre de cette stratégie a vraisemblablement permis de diminuer le nombre d'enfants vulnérables en institutions, a instauré un mécanisme national de collecte d'informations sur les enfants vulnérables, et a appuyé le développement d'un système de protection sociale en faveur des enfants en protection de remplacement. Actuellement, le Gouvernement est en train de documenter cette stratégie, en l'étendant à toutes les communautés, y compris dans les zones rurales, et en appuyant les membres des comités spécialisés dans la protection de l'enfance, au niveau des villages, pour leur permettre de suivre efficacement les enfants placés en familles d'accueil.

Mesures de protection de remplacement²¹

Lorsque les enfants se retrouvent séparés de leur famille, le Code de l'enfant prévoit diverses mesures de substitution en matière de protection, notamment : la tutelle, l'adoption, les familles d'accueil et la prise en charge en institution privée, conformément au *Rapport alternatif du collectif des ONG togolaises de protection de l'enfance (2005)*.

Selon le rapport de 2018 de SOS Villages d'Enfants²², en 2012, 6490 enfants étaient pris en charge en institution, 2049 en centres de transit, et 1022 structures non institutionnelles. Cette même source indique que les options de prise en charge alternative sont en grande partie fournies par les ONG. Par exemple, RESAEV-TOGO est un réseau de structures de prise en charge des enfants vulnérables au Togo, qui cherche à créer un ensemble de normes et d'objectifs uniformisés à travers les principales organisations de prise en charge alternative des enfants à risque au Togo.

La tutelle s'applique dans les cas où les parents de l'enfant meurent, ou s'ils sont déchus de manière temporaire ou permanente de l'autorité parentale. Les motifs conduisant au retrait de l'autorité parentale sont définis dans l'article 161 du Code de l'enfant : incapacité, abandon de la famille pour une période supérieure à six mois ou décision judiciaire de perte ou de suspension visant les titulaires de l'autorité parentale. Les termes de la tutelle sont définis dans le second chapitre du Code. Le tuteur/la tutrice est habituellement désigné(e) par les parents, à travers un testament rédigé par ces derniers. Si tel n'est pas le cas, il ou elle sera désigné(e) par le conseil de famille, qui le/la choisira pour l'enfant, parmi les membres de sa famille. Le tuteur est responsable de la prise en charge de l'enfant et

¹⁹ University of Malawi, Celcis, SOS Children's Villages, *Drumming together for Change*, 2014, http://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/0efdca8a-871e-41e9-a083-75bcdaef2e2c/Drumming-for-change_full-report.pdf.

²⁰ Le 16 mars 2018, la ligne a bénéficié de deux projets de Plan International-Togo : « Plateforme de collecte d'information et de visualisation cartographique interactive (USHAHIDI) », visant à renforcer la participation des enfants à leur propre protection. Par ces projets, les jeunes sollicitent des informations, conseils, assistance et référence en matière de santé, y compris la santé sexuelle et de reproduction.

²¹ SOS Villages d'Enfants, FODDET, *A Snapshot Of Alternative Care Arrangements in Togo* <http://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/8cddb9a-8986-4ad5-9026-22ec627270b2/TOGO-FINAL-to-upload.pdf>.

²² Ibidem 12.



de sa représentation juridique dans toutes les décisions, excepté dans les cas où la loi ou la coutume autorise les enfants à se représenter eux-mêmes. La tutelle prend fin à la majorité ou au décès de l'enfant.

Prise en charge informelle (« confiage ») : cette forme de prise en charge est largement pratiquée. Lorsque des familles sont séparées, suite à une maladie, un divorce ou un décès, ou lorsque les enfants doivent vivre ailleurs pour des raisons éducatives, il est habituel et traditionnel que ce soit la communauté ou la famille élargie qui fournisse la prise en charge de l'enfant. Il convient de noter que cette forme de prise en charge s'étend au-delà de la famille élargie au Togo, et s'applique également aux membres de la communauté, aux amis, ou à l'entourage professionnel des parents, et peut aussi inclure la prise en charge de l'enfant par un membre plus âgé de la communauté.

Familles d'accueil : selon les déclarations officielles de 2012 au Comité des droits de l'enfant, le Gouvernement a assuré avoir pris des mesures adéquates pour une véritable régulation des dispositifs de prise en charge en famille d'accueil. En collaboration avec des partenaires tels que l'UNICEF, Plan Togo, Handicap International et Terre des Hommes, une stratégie de prise en charge en famille d'accueil des enfants vulnérables a été développée. Un certain nombre d'activités ont été menées, pour la mise en œuvre de cette stratégie en environnements de type familial : sensibilisation en vue de recruter des familles d'accueil, formation des familles d'accueil potentielles, accréditation des familles d'accueil, placement au sein des familles et suivi des enfants²³. De même, en 2017, SOS Villages d'Enfants Togo a démarré un programme de prise en charge en famille d'accueil. Selon le site internet de l'organisation, les parents d'accueil potentiels ont été identifiés et formés par les coéquipiers de SOS Villages d'Enfants, par des travailleurs sociaux et par des agents de la protection sociale²⁴.

Institutions :

Selon un rapport de 2014²⁵, 50 % des institutions au Togo n'étaient pas enregistrées auprès des autorités. En 2014, on comptait 98 organisations non-gouvernementales, notamment des institutions religieuses ou des ONG, dont seules quatre étaient publiques ou gérées par l'État. Selon des données de 2018²⁶, cela semble toujours être le cas : sur un total de 141 centres de prise en charge, seules quatre appartiennent à l'État.

Structures non-enregistrées et défaut d'inspection : en raison de ce nombre important de structures non-gouvernementales, et des mécanismes de suivi inefficaces en place, il a été signalé que les structures ne répondent pas aux normes minimales. En effet, le **Décret n° 2010-100/PR**, qui fixe les normes de sécurité et d'hygiène, ainsi que la composition et le fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance, n'a été signé que le 23 novembre 2012. Ce décret définit la liste des documents nécessaires à l'enregistrement d'une structure de prise en charge. Cependant, sans un rigoureux système d'inspection, de suivi et d'évaluation, ces structures non-enregistrées fonctionnent sans règles ni supervision, et ont tendance à ne pas répondre aux conditions minimums nécessaires pour le développement des enfants. Le DGPE est responsable des inspections, mais même les structures enregistrées ne sont pas suffisamment inspectées. Les inspecteurs du DGPE ont tendance à n'effectuer des visites que sporadiquement, en raison d'un manque de ressources et d'organisation. Des préoccupations portent sur l'embauche de personnel peu formé et sous-payé dans les structures privées. Conformément aux Lignes directrices des Nations Unies relative à la protection de remplacement (§105), omettre d'enregistrer la fourniture de protection de remplacement devrait constituer « un délit punissable par la loi ». Les autorisations/accréditations devraient également être « régulièrement réexaminées par les autorités compétentes sur la base de critères normalisés ».

Départ du placement : Le Gouvernement cherche à fournir divers services de soutien afin de préparer les jeunes à la vie professionnelle et à la société, à travers une intégration socio-professionnelle. Ainsi, au niveau national, une étude portant sur les métiers durables visant à soutenir le développement professionnel et les compétences des jeunes qui quittent le placement, vient d'être réalisée par le DGPE. Cependant, l'impact au niveau local reste vague. En outre, il existe peu de données sur les jeunes qui quittent le placement. Selon l'étude de SOS Villages d'Enfants, « Tracking footprints », la majorité des jeunes (64 %) ont quitté l'école pour trouver des emplois peu qualifiés car les

²³ Togo: 15 familles d'accueil volontaires pour aider les enfants victimes de violences, <https://www.tdh.ch/fr/actualite/togo-15-familles-daccueil-volontaires-pour-aider-les-enfants-victimes-de-violences>.

²⁴ Voir, <https://www.sos-childrensvillages.org/news/providing-foster-family-care-in-togo>.

²⁵ University of Malawi, Celcis, SOS Children's Villages, *Drumming together for Change*, 2014, http://www.sos-childrensvillages.org/getmedia/0efdca8a-871e-41e9-a083-75bcdaef2e2c/Drumming-for-change_full-report.pdf.

²⁶ Ibidem 12.



possibilités de formation professionnelle sont très limitées au Togo. Ce sont principalement les OSC qui s'adressent aux jeunes quittant leur milieu de prise en charge. Par exemple, RESAEV-TOGO fournit son aide grâce à des campagnes de formation en faveur du personnel et des jeunes qui quittent le placement. Ce réseau dispose d'une branche responsable de soutenir ces jeunes en vue d'un emploi, en leur proposant des formations professionnelles²⁷.

Enfants présentant un handicap

La Loi n° 2004-005 du 23 avril 2004 portant sur la protection sociale des personnes porteuses de handicap (article 8 et suivants) exige que l'État veille à l'éducation de ces dernières. De même, l'article 258 du Code prévoit le droit de l'enfant à une éducation, à la réinsertion et à la formation professionnelle. Sur la base de ces dispositions, l'État peut octroyer des bourses d'études, une exemption d'accès aux écoles spécialisées et des subventions en faveur des institutions accueillant des personnes porteuses de handicap.

La mise en place de services et structures de prise en charge en faveur des enfants présentant un handicap relève de deux ministères : le Ministère chargé de l'action sociale et le Ministère de la santé. Ces services publics sont appuyés par des partenaires au développement dont l'Union européenne (UE), l'ambassade de France et le Service allemand au développement (DED), et le Service de coopération et d'action culturelle (SCAC). Des ONG, telles que Handicap International, Christian Blind Mission (CBM), Liliane Fondation Envol, EPHATA et des confessions religieuses, telles que l'Église des Assemblées de Dieu et l'Église protestante.

Selon une étude régionale de 2018²⁸ sur la violence à l'égard des enfants handicapés en Afrique de l'Ouest, ces derniers sont plus exposés à la violence que les enfants non handicapés ; les épisodes de violence démarrent souvent à la naissance, et leur différence liée à leur invalidité ainsi que leur participation au sein de leur communauté conduit également à de la violence à leur rencontre.

Commentaires du SSI/CIR

Le pays a adopté diverses mesures et initiatives visant à une amélioration de la mise en œuvre des droits de l'enfant. Il convient, par exemple, de souligner l'adoption du Code de l'enfant togolais, qui rassemble dans un seul document, toutes les dispositions législatives applicables aux enfants. Ce Code reconnaît aux enfants, un ensemble de droits fondamentaux. Toutefois, son **application pratique semble être fragilisée par le manque de moyens**. En effet, les **ressources financières et humaines limitées** rendent son application difficile. En outre, selon un rapport de 2014 sur la mise en œuvre des Lignes directrices des Nations Unies relative à la protection de remplacement dans divers pays africains, il a été souligné que certains domaines essentiels n'avaient pas été pris en considération dans le cadre juridique togolais.

Comme l'a souligné le Comité sur les droits de l'enfant dans ses observations finales en 2012²⁹, une des priorités du pays demeure le **renforcement de la formation des professionnels de la protection de remplacement de manière systématique et appropriée**, notamment les agents des forces de l'ordre, les enseignants, les professionnels de la santé, les travailleurs sociaux et le personnel. En outre, malgré le rôle important que jouent les acteurs non étatiques dans la fourniture de mesures de protection de remplacement, la **coordination et le suivi** de ces agences **par l'État** sont nécessaires, afin de garantir le respect de normes minimales ainsi que la fourniture d'une prise en charge de qualité.

Au niveau social, le poids des **pratiques traditionnelles et coutumières** est également un obstacle à la bonne mise en œuvre des droits de l'enfant. Comme le préconisent les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, **la prise en charge informelle** des enfants privés de leur famille exige une supervision, pour éviter toute situation de maltraitance ou d'exploitation. Bien que cette supervision ne devrait, certes, pas être aussi stricte que dans les cas de prise en charge formelle, son importance est malgré tout reconnue.

Le SSI/CIR aimerait encourager le pays à poursuivre ses efforts en vue d'établir un **système de prise en charge en**

²⁷Voir *Decent Work And Social Protection For Young People Leaving Care*, 2018. Disponible sur: https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/SOS_LeavingCare_web.pdf.

²⁸Voir, <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/s12889-018-5057-x.pdf>.

²⁹Observations finales de 2012, CRC/C/TGO/CO/3-4.



familles d'accueil à l'échelle nationale, garantissant une sélection adéquate, la préparation, l'appariement et le soutien des familles d'accueil.

En ce qui concerne **les institutions**, il est préoccupant que les structures non enregistrées continuent de fonctionner malgré l'introduction de normes minimales et de mécanismes de surveillance. Le Gouvernement est encouragé à poursuivre ses efforts pour traduire cette perspective en actions concrètes. Concernant le départ du placement, SOS Villages d'Enfants signale que « *surmonter les obstacles pour les jeunes qui quittent le placement peut souvent être perçu comme un parti pris pour les structures elles-mêmes. Bien qu'il soit probablement possible d'en faire davantage pour établir des liens avec des entreprises, les vrais défis en matière d'éducation et d'emploi sont ceux qui requièrent une volonté et une direction politiques* ».

C. Adoption

L'adoption est réglementée par le **Code de l'enfant de 2007**, qui a été complété par la **Loi n° 2008-014** du 19 novembre 2008, relative à la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le **Code de la famille** a été amendé en 2012 et se réfère au Code de l'enfant « sous réserve des dispositions du » chapitre IV (articles 217 et suivants). Ces dernières années, les **Décrets 2008 103/PR et 104/PR** relatifs à la procédure d'adoption et au Comité national d'adoption ont introduit de nouvelles réglementations.

THÈMES	INFORMATION
<p>AUTORITÉ CENTRALE/COMPÉTENTE</p>	<p>Le Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo (CNAET) [National Child Adoption Committee] 01 BP 1402 Lomé - Togo Tel.: (228) 22-22-56-60 Fax: (228) 22-22-27-61 Email : cnaet.tg@gmail.com Site internet : www.actionsociale.gouv.tg Personnes de contact : M. Abd-Nafiou MAMANH, Président, Tél : (00228) 70-43-04-48/90-05-56-15, E-mail : abdnafiou@yahoo.fr ; Mme DJANGUENANE Y.Falaman Epse PENN, Secrétaire permanente, Tél : (00228) 22-22-56-60/70-43-04-49/90-16-80-38, E-mail : fagenepab01@yahoo.fr .</p> <p>Autres autorités compétentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Ministère en charge de la protection de l'enfance supervise le CNAET et le ministre signe l'agrément des PAP en vue d'une adoption, la décision d'attribution d'un enfant sur la base des propositions du CNAET et le certificat de conformité à l'adoption internationale ; - Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération (1 représentant au sein du CNAET pour veiller au respect des dispositions en matière de coopération internationale) ; - Le Ministère de la santé (2 représentants au sein du CNAET : pédiatre et psychologue ; rapports médicaux et évaluations psychologiques ; délivrance de certificats médicaux aux PAP ; évaluation médicale de l'enfant adoptable) ; - Le Ministère de la justice (2 représentants au sein du CNAET): veille à la régularité de tous les actes judiciaires : ordonnances de placement provisoire ; déclaration d'abandon ; jugement d'adoption ; - Les tribunaux : placement de prise en charge provisoire (le président du tribunal de première instance signe la décision de placement ainsi que le jugement d'adoption définitif) ; - Les consulats des pays d'accueil : délivrance de visas. <p>Sources : https://www.hcch.net/fr/states/authorities/details3/?aid=842; Profil d'État 2019 de la HCCH, https://assets.hcch.net/docs/8a700f64-b730-43de-9d07-532781f1f3ff.pdf.</p>
<p>ADOPTION SIMPLE/PLÉNIÈRE</p>	<p>Il existe deux types d'adoptions au Togo : l'adoption simple et l'adoption plénière. Une adoption plénière prend effet à compter du jour de la soumission de la demande d'adoption. Cependant, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt en marge de l'acte de naissance. Une adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation biologique, sous réserve des interdictions relatives au mariage. L'adoption plénière</p>



	<p>est irrévocable. Selon le Code de la Famille, l'adoption plénière ne peut être demandée que pour les enfants de moins de douze ans. Cependant, le président du tribunal ou le juge compétent, peut, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et par jugement motivé, déroger à ces limites d'âge.</p> <p>Une adoption simple implique l'intégration de l'adopté dans la famille de l'adoptant, tout en lui préservant ses droits, notamment les droits héréditaires et l'obligation alimentaire à l'égard de sa famille d'origine, conformément aux conditions définies. Une adoption simple peut être révoquée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, si des motifs graves la justifient. Si une adoption simple a été prononcée au Togo, et qu'une adoption plénière est envisagée, les autorités togolaises requièrent le consentement de la famille biologique à cette adoption plénière, qui doit être authentifiée par un notaire.</p> <p>Sources : Arts. 217 et suivants, Code de la Famille ; Arts. 84-87 et 92 et suivants, Code de l'enfance ; Profil d'État 2019 de la HCCH, p. 25-26.</p>
<p>PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ</p>	<p>En cas d'efforts fructueux/d'enquête sociale pour localiser la famille biologique d'un enfant placé temporairement en institution ou en famille d'accueil, les travailleurs sociaux concernés travaillent en collaboration avec des psychologues à la réintégration de l'enfant dans sa famille biologique. L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a des justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté. L'adoption internationale est autorisée lorsqu'il y a impossibilité au plan national d'assurer décentement à l'enfant l'entretien, l'instruction, l'éducation et un cadre de vie familial.</p> <p>Sources : Art.102, Code de l'enfance ; Art. 217 Code de la Famille ; Profil d'État 2019 de la HCCH, p. 13</p>
<p>ADOPTABILITÉ DE L'ENFANT</p>	<p>Peuvent être adoptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les enfants pour lesquels les père et mère, ou le conseil de famille ont consenti l'adoption ; ▪ Les enfants déclarés abandonnés par le juge pour enfants ou par le président du tribunal de première instance du lieu de domicile ou de résidence de l'enfant, conformément aux conditions définies dans le Code* ; ▪ Les enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale ; ▪ Les enfants du conjoint ; ▪ Les enfants victimes de catastrophe naturelle, de conflits armés, troubles civils ou autres ; ▪ Les enfants réfugiés ayant été privés de leur milieu familial de façon définitive. <p>La Comité national d'adoption d'enfants au Togo a la responsabilité de juger de l'adoptabilité des enfants proposés à l'adoption par leurs parents, par le conseil de famille, les services sociaux, les foyers pour enfants en difficultés ou des individus les ayants pris en charge. Toutefois, c'est le juge pour enfants ou le président du tribunal du lieu de résidence de l'enfant qui est compétent pour déterminer l'adoptabilité de l'enfant.</p> <p>* Pour qu'un enfant soit déclaré abandonné, une institution de prise en charge doit en aviser la DGPE au niveau régional dans les 72 heures. Les services sociaux de la GDPE, en collaboration avec les institutions de prise en charge et la police, procèdent à une enquête pour localiser la famille biologique (radio/télévision, etc.). L'enfant peut être déclaré abandonné au bout d'une année de recherches infructueuses. <u>Arts. 73 et 278 du Code de l'enfance</u>: les enfants suivants peuvent être déclarés abandonnés par le juge pour enfants ou par le président du tribunal de première instance du lieu de domicile ou de résidence de l'enfant : les enfants dont les parents ont explicitement manifesté une absence d'intérêt envers leur enfant durant plus d'une année, sauf si durant cette même période, un des parents a demandé à prendre l'enfant en charge, et que le président du tribunal a considéré cette demande conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. La demande de déclaration d'abandon peut être soumise par la personne ou l'institution l'ayant pris en charge, par un service social ou par le Ministère public.</p> <p>Comme indiqué dans le Profil 2019 de la HCCH, en cas d'abandon d'un enfant, la priorité est accordée à l'adoption nationale.</p> <p>Des exemples <i>d'enfants ayant des besoins spéciaux</i> sont listés dans le Profil 2019 de la HCCH : enfants souffrant d'un handicap, d'une maladie congénitale grave ou incurable, atteints du VIH/Sida, les enfants grands, etc.</p> <p>Dossier de l'enfant : selon le Profil d'État 2019 de la HCCH, le rapport sur l'enfant est préparé par les travailleurs sociaux de l'institution de prise en charge de l'enfant, et devrait contenir les informations suivantes : identité de l'enfant, son histoire, caractéristiques physiques et morales, tout effort entrepris</p>

	<p>pour retrouver sa famille biologique et les solutions envisagées pour veiller au développement harmonieux de l'enfant. Le comité d'adoption dispose actuellement d'un modèle de rédaction de rapport sur les enfants qui a fait l'objet de formation des travailleurs sociaux depuis le début de l'année 2019.</p> <p><i>Sources</i> : Arts. 68 et 73 du Code de l'enfance ; arts. 16-24, Décret n° 2008-103/PR ; art. 5, Décret n° 2008-104/PR ; Profil d'État 2019 de la HCCH, pp. 11-12, 14-15, 19 ; Informations partagées par le CNAET.</p>
<p>PARENTS ADOPTANTS POTENTIELS</p>	<p>Une adoption peut être demandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ conjointement par les deux époux non séparés de corps et dont l'un, au moins, est âgé de plus de 30 ans. En outre, les adoptants doivent avoir au moins 18 ans de plus que l'enfant qu'ils souhaitent adopter, excepté s'il s'agit des enfants de l'époux, dans quel cas la différence d'âge doit être d'au moins 10 ans. Cette différence d'âge peut cependant, être réduite par dérogation du président du tribunal de première instance ; ▪ par toute personne de l'un ou de l'autre sexe, âgée de plus de 30 ans. Les candidates adoptantes célibataires seront acceptées, et les candidats de sexe masculin feront l'objet d'une évaluation de la part du CNAET (Profil d'État 2019 de la HCCH). <p>Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que celui-ci soit dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.</p> <p>Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux. Cette même condition s'applique, que les candidats adoptants résident ou non au Togo.</p> <p>DOSSIER DU PAP</p> <p>La demande d'adoption, qui est signée par les deux époux et envoyée au président du tribunal de première instance à Lomé, doit être accompagnée des documents suivants lors de sa soumission :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Certificat d'admissibilité et d'aptitude, délivré par l'autorité publique compétente du pays d'accueil ; ▪ Rapports des études psychosociales ; ▪ Rapport d'évaluation du foyer ; ▪ Acte de naissance de chacun des adoptants et du/des enfant(s), le cas échéant ; ▪ Certificat de mariage, jugement de divorce ou certificat de décès, le cas échéant ; ▪ Casier judiciaire de l'adoptant ; ▪ Un certificat médical (après un bilan médical) ; ▪ Justificatif de salaires (fiches de paie/ certificat notarié après évaluation des salaires et des actifs ; informations relatives à l'emploi) ; ▪ Photos des adoptants et de leur logement ; ▪ Lettre de recommandation d'amis et de connaissances ; ▪ Timbres postaux, pour couvrir les frais d'envoi. <p>En cas d'adoption d'un deuxième ou troisième enfant, le Togo exige un rapport sur l'intégration/l'adaptation du premier enfant dans la famille adoptive, ainsi que l'opinion de l'enfant sur l'adoption à venir.</p> <p>Si les PAP passent par un OAA, il leur faudra fournir la preuve de l'agrément/l'accréditation de ce dernier.</p> <p><i>Sources</i> : Arts. 63-66, Code de l'enfance ; arts.3-15, Décret n° 2008-103/PR ; art. 4, Décret n° 2008-104/PR ; Ministère de l'éducation, de la politique sociale et des sports en Espagne, www.mepsyd.es/politica-social/familias-infancia/adopciones/adopcion-internacional/informacion-paises-origen/togo.html ; Profil d'État 2019 de la HCCH, pp. 16-19.</p>
<p>CONSETEMENTS</p>	<p>Consentement de l'enfant : un enfant apte à comprendre, a droit à consentir personnellement à son adoption (article 70 du Code de l'enfance). Selon le Profil d'État 2019 de la HCCH, ceci implique que l'enfant est jugé capable de fournir avec lucidité son opinion concernant la décision d'adoption. En outre, la CNAET organisera des entretiens individuels et collectifs pour vérifier avec l'enfant et son/ses parent(s) que ses souhaits et son opinion sont dûment pris en compte tout au long du processus d'adoption, et que l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Hormis ces entretiens, l'enfant est soutenu et conseillé par le travailleur social en charge de l'enquête sociale et par le psychologue du CNAET. Il est fréquent que le consentement de l'enfant soit requis en cas d'adoption par des membres de la famille ou d'adoption d'enfants plus âgés.</p> <p>Consentement des parents de l'enfant : le père et la mère doivent tous deux consentir à l'adoption de leur enfant. Si l'un des père et mère est décédé, déchu de l'autorité parentale, inconnu ou dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté, le consentement de l'autre parent suffit. Le CNAET informe et</p>

conseille les parents sur les conséquences et les implications de l'adoption nationale et internationale, ainsi que de l'adoption simple et plénière.

Consentement du conseil de famille : si le père ou la mère sont tous deux décédés, déchus de l'autorité parentale, inconnus, dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, alors le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui a la charge de l'enfant. Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'a pas été établie.

Le consentement est donné par acte authentique devant le président du tribunal du lieu de domicile ou de résidence de la personne qui exprime son contentement, devant un notaire togolais ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires togolais.

Le consentement à l'adoption peut être retiré dans un délai de trois mois. Si, à l'expiration de ce délai, le consentement n'a pas été retiré, l'acte de consentement entre en vigueur.

Sources : Arts. 69-72, Code de l'enfance ; Art. 219, Code de la Famille ; [Profil d'État 2019 de la HCCH](#), pp. 13-14.

Phase administrative :

Les candidats adoptants n'ont pas la possibilité de savoir à l'avance quel enfant leur sera attribué, et dans quelle structure l'enfant est pris en charge. Selon la terminologie des instruments législatifs togolais, l'apparement fait référence à « **l'attribution d'un enfant** ». La proposition d'attribution relève de la responsabilité du CNAET. Le rôle de ce dernier consiste à proposer des enfants adoptables aux candidats adoptants (à l'exception des adoptions intrafamiliales, et des adoptions d'enfants présentant un handicap, voir ci-dessous). Avant de communiquer toute proposition aux PAP, le CNAET transfère les dossiers (rapports sociaux et médicaux) des enfants adoptables à l'Autorité centrale ou à l'OAA du pays d'accueil pour qu'ils les évaluent respectivement. La décision d'apparement se fait lors d'une réunion commune, à laquelle participent le CNAET et des représentants de la structure spécifique de prise en charge de l'enfant, afin d'évaluer la famille, d'analyser les besoins de l'enfant et l'environnement qui répondra le mieux à ses besoins (méthode inclusive).

Le CNAET communique alors au Ministre en charge de la protection de l'enfance, les propositions d'attribution d'enfants aux PAP. Ce Ministre délivrera un certificat de conformité à l'adoption internationale.

Ce même Ministère, sur avis préalable du Ministère de la justice, signe les décisions d'attribution. La décision sera notifiée aux adoptants par le Président du CNAET. Les adoptants ont 30 jours à compter de la date de la notification pour accepter ou refuser cette attribution. Toute décision de refus de la proposition d'attribution doit être justifiée. Si le refus s'avère justifié, une nouvelle proposition d'attribution est encore possible.

Phase judiciaire

Selon la procédure d'adoption togolaise, le tribunal de première instance compétent (voir ci-dessous) reçoit deux types de requêtes : **une requête de placement à des fins d'adoption et une requête d'adoption. Ces dernières surviennent après que la procédure d'apparement (telle que décrite ci-dessous) ait été réalisée. Après avoir reçu une proposition d'apparement, les PAP ont 30 jours pour l'accepter ou la refuser. Tout refus doit être justifié.**

Depuis la ratification de la CLH-1993, cette première requête de placement temporaire à des fins d'adoption [ordonnance de placement] n'est plus pratiquée car considérée contraire aux dispositions de la CLH-1993.

La **requête d'adoption [décision d'adoption]**, quant à elle, est présentée par le Président du CNAET auprès du tribunal du lieu de domicile de la personne qui souhaite adopter, ou si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de l'adopté. À défaut de tout autre tribunal, le tribunal de Lomé est compétent.

Pour être recevable, les documents suivants doivent être joints à la requête d'adoption :

- Une copie du dossier des futurs adoptants, préalablement élaboré par l'Autorité centrale de leur pays de résidence, et
- Une copie du dossier complet de l'enfant, délivré par le CNAET du Togo, sur demande du/des candidat(s).

Les articles 33 et 34 du Décret n° 2008-104/PR relatif au CNAET au Togo fixent le contenu du dossier des futurs adoptants, ainsi que celui de l'enfant.

Le tribunal, après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toute personne qualifiée, et après s'être assuré que toutes les conditions de la loi ont été remplies, prononce l'adoption sans énoncer les motifs de sa décision.

PROCÉDURE



Cependant, tout jugement relatif à la remise effective d'un enfant à ses parents adoptifs potentiels ne peut être rendu (qu'il s'agisse d'un placement à des fins d'adoption ou d'une adoption) qu'à condition que les critères suivants soient remplis (en fournissant vraisemblablement les raisons de ce jugement final) :

- Le CNAET a obtenu l'accord des parents adoptifs potentiels ;
- L'Autorité centrale du lieu de résidence habituelle du candidat a approuvé cette décision, si requis par la législation de l'État ;
- Le CNAET et l'Autorité centrale de cet État ont convenu de poursuivre la procédure d'adoption ;
- Il a été établi que les parents adoptifs potentiels sont qualifiés et aptes à adopter, conformément au Code de l'enfance ;
- L'enfant est, ou sera, autorisé à entrer et à résider de manière permanente dans le pays de résidence habituelle du candidat ;
- Les décisions judiciaires d'abandon ou d'adoption sont définitives et contraignantes.

Transfert de l'enfant

Après la phase judiciaire et une fois la période de socialisation terminée, l'enfant est confié physiquement à son/ses futurs parent(s).

Le transfert de l'enfant depuis le territoire de la République du Togo vers l'état de résidence habituelle du candidat ne peut intervenir que si toutes ces conditions sont remplies. Selon le Profil d'État 2019 de la HCCH, le président du CNAET doit fournir une autorisation de délivrance de visa pour permettre à l'enfant de quitter le territoire togolais. En cas d'adoption internationale intrafamiliale, un passeport est délivré. Le CNAET, conjointement avec l'Autorité centrale compétente, a la charge de garantir une sécurité totale lors du transfert, et de veiller à ce que l'enfant soit accompagné par ses parents ou ses parents adoptifs potentiels.

Décision finale d'adoption est prononcée au Togo depuis la ratification de la CLH-1993 par le pays. Alors qu'avant, il était possible que la décision finale d'adoption, en raison de l'existence d'une période probatoire de placement en adoption, soit prononcée par l'État de résidence habituelle des candidats adoptants. Dans ces situations, le CNAET était informé de la procédure d'adoption et des mesures prises pour la mener à bien, ainsi que des progrès réalisés.

Procédures pour l'adoption d'enfants présentant un handicap (EPH) : le dossier des EPH est transmis aux OAA avec lesquels le CNAET collabore. Ce dernier est chargé d'identifier, parmi les candidats qu'il accompagne tout au long du processus d'adoption, les familles disposées à adopter un EPH. Les OAA peuvent également aviser le CNAET des candidats désireux d'adopter un EPH. Puis, le CNAET identifie, parmi les enfants adoptables, ceux qui correspondent le plus aux critères des PAP.

Procédures d'adoption internationale intrafamiliale : Le Togo applique également les procédures relatives à la Convention de La Haye de 1993 pour ce type d'adoption.

Sources : Informations partagées par le CNAET ; Arts. 32-43, Décret n°2008-103/PR ; Arts. 5, 14-15, 32, Décret n° 2008-104/PR ; art. 74 et suivants, Code de l'enfance ; [Profil d'État 2019 de la HCCH](#), pp. 5-6, 17-25.

La préparation des PAP est assurée par les OAA compétentes sous la supervision de l'Autorité centrale du pays d'accueil.

Préparation de l'enfant et période de socialisation

Après l'acceptation de l'apparement, l'enfant est progressivement préparé par le personnel de l'institution à sa vie avec les parents adoptifs. Cette période de socialisation fait l'objet d'un suivi attentif, et dure environ quatre semaines selon le Profil 2019 de la HCCH.

- **À distance** : la préparation de l'enfant démarre dès le début de la phase judiciaire. Il est demandé aux PAP d'envoyer, si possible, un petit album photo et des jouets. L'éducateur de l'institution, qui est responsable de l'enfant, l'aide à identifier les personnes dans l'album, afin qu'il puisse reconnaître ses parents et les autres membres de la famille. Cet album reste à disposition de l'enfant, et il y a accès à tout moment. Dès lors que la phase judiciaire est suffisamment avancée, les PAP sont tenus d'entrer en contact avec l'enfant. Ils peuvent l'appeler par téléphone ou par Skype. Lorsque les parents arrivent au Togo, un processus complet de préparation a déjà été effectué, ce qui facilite l'attachement de l'enfant à ses parents.

- **Au Togo** : lors de l'arrivée des PAP et après une réunion d'information avec le CNAET, ces derniers obtiennent de la part du président du CNAET, une autorisation de visite à l'enfant dans la structure de prise en charge, où du personnel de l'institution les accompagne. En premier lieu, ils effectuent des visites

PÉRIODE DE SOCIABILISATION



	<p>quotidiennes et passent du temps avec l'enfant dans son milieu habituel. Sur la base d'une évaluation réalisée au bout d'une semaine, les PAP peuvent emmener l'enfant hors de l'institution, organiser des activités extérieures et ramener l'enfant le soir. Après trois semaines fructueuses, l'enfant peut définitivement quitter l'institution et passer ses nuits avec ses PAP.</p> <p>Période probatoire : avant la ratification de la CLH-1993, l'adoption n'était permise qu'en faveur des enfants accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins un an. Il pouvait être dérogé à cette obligation lorsqu'il en allait de l'intérêt supérieur de l'enfant. Depuis la ratification, cette période probatoire n'est plus requise ou pratiquée.</p> <p style="text-align: right;"><i>Sources :</i> Informations partagées par le CNAET ; Art. 67 du Code de l'enfance ; Profil d'État 2019 de la HCCH, p. 14.</p>
DÉCISION	<p>L'adoption est une décision judiciaire, prononcée par le tribunal du domicile de l'adoptant, ou, s'il est domicilié à l'étranger, du domicile de l'adopté.</p> <p>La décision d'adoption est susceptible d'appel par toutes les parties en cause et par le Ministère public. L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement. La Cour examine la cause et statue dans les mêmes formes et conditions que le tribunal. La tierce opposition à l'encontre du jugement ou de la décision d'adoption n'est recevable qu'en cas de mauvaise interprétation ou de fraude, attribuable à l'adoptant.</p> <p style="text-align: right;"><i>Sources :</i> Arts. 78, 80, Code de l'enfance.</p>
ENREGISTREMENT	<p>L'adoption ainsi que les nouveaux noms et prénoms de l'adopté sont enregistrés en marge de son acte de naissance, à la requête du procureur général de la République, ou du juge compétent, dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de recours.</p> <p>Si l'adopté est né à l'étranger, ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est enregistrée dans les registres de la mairie de Lomé dans le même délai.</p> <p style="text-align: right;"><i>Source :</i> Art. 82, Code de l'enfance.</p>
EFFETS DE L'ADOPTION	<p>Quelle que soit la forme de l'adoption, l'adoptant est investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale y compris celui de consentir au mariage de l'adopté. Quelle que soit la forme de l'adoption, l'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant dont la filiation d'origine est établie à l'égard de l'adoptant, sauf stipulation expresse contraire formulée au moment de l'adoption simple. Cette stipulation contraire est réputée inexistante lorsqu'il s'agit d'une adoption plénière.</p> <p>Adoption plénière : l'adoption plénière confère une filiation à l'enfant, qui se substitue à sa filiation biologique, sous réserve des interdictions relatives au mariage. L'adoption plénière est irrévocable.</p> <p>Adoption simple : elle implique l'intégration de l'adopté dans la famille de l'adoptant, tout en lui préservant ses droits, notamment les droits héréditaires et l'obligation alimentaire à l'égard de sa famille d'origine. Une adoption simple peut être révoquée à la demande de l'adopté, s'il est justifié de motifs graves. Si une adoption simple a été prononcée au Togo, et qu'une adoption plénière est envisagée, les autorités togolaises requièrent le consentement de la famille biologique à cette adoption plénière, qui doit être authentifiée par un notaire.</p> <p style="text-align: right;"><i>Sources :</i> Arts. 84-87, 92 et suivants, Code de l'enfance ; Arts. 223-226, Code de la Famille ; Profil d'État 2019 de la HCCH, p. 25-26.</p>
SUIVI POST ADOPTION	<p>Le suivi post-adoption est abordé en termes généraux dans l'article 43 du Décret n° 2008-104/PR : « le Comité d'adoption assure un suivi en vue d'une évolution positive de l'adoption, en collaboration avec l'Autorité centrale du pays de résidence de l'enfant et des services sociaux compétents. »</p> <p>Selon le Profil d'État 2019 de la HCCH, un rapport de suivi doit être fourni chaque année au CNAET, par l'autorité compétente du pays d'accueil durant les trois premières années ; le quatrième rapport doit être fourni trois ans après le troisième, le cinquième, cinq ans plus tard, puis tous les cinq ans jusqu'à la majorité de l'enfant.</p> <p style="text-align: right;"><i>Source :</i> Profil d'État 2019 de la HCCH, pp. 27-28.</p>
RÉVOCATION	<p>Depuis l'entrée en vigueur de la CLH-1993 au Togo, le transfert d'un enfant aux PAP n'est effectif que si le jugement d'adoption a acquis l'autorité de chose jugée. Aucun enfant n'est autorisé à sortir du territoire</p>



PENDANT PERIODE PROBATOIRE	<p>sans un jugement d'adoption ayant acquis l'autorité de chose jugée. Tous les articles qui font cas du transfert d'un enfant avant le prononcé du jugement sont tombés en désuétude, dont notamment article 41 du Décret n° 2008-103/PR.</p> <p><i>Sources</i> : Informations reçues du CNAET ; Art. 41, Décret n° 2008-103/PR.</p>
RECHERCHE DES ORIGINES	<p>Sous la responsabilité de son président, le CNAET est chargé de conserver et maintenir confidentielles les informations relatives aux origines des enfants proposés en adoption ou des adoptés. Le CNAET garantit à l'enfant et à son représentant légal l'accès à ces informations conformément à la législation et à la réglementation relatives à la confidentialité des données personnelles, et avec l'orientation d'un psychologue du CNAET.</p> <p>Le jugement indique les noms et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites sur les registres de l'État civil.</p> <p>La famille biologique ne dispose pas de droit d'accès aux informations relatives à l'enfant qui a bénéficié d'une adoption.</p> <p><i>Sources</i> : Arts. 21-24 du Décret n° 2008-104/PR; Profil d'État 2019 de la HCCH, p. 26-27.</p>
ORGANISMES AGRÉÉS D'ADOPTION (OAA)	<p>Selon les informations partagées par le CNAET, la ratification de la CLH-1993 a entraîné une application directe des dispositions de la CLH-1993. Le CNAET confirme qu'il est obligatoire de passer par un OAA pour effectuer une adoption internationale au Togo. L'autorité compétente du pays d'accueil doit confirmer l'accréditation de l'OAA concernée.</p> <p>A ce jour, il n'existe aucune disposition dans la législation togolaise relative aux organismes agréés qui prévoit les conditions d'accréditation, de fonctionnement, de suspension et de rupture de coopération avec les OAA. L'article 30 du Décret n° 2008-104/PR stipule même que toute implication d'intermédiaires dans les questions relatives à l'adoption est interdite.</p> <p>Selon le Profil d'État 2019 de la HCCH, il existe actuellement 17 OAA étrangers³⁰, autorisés par les autorités togolaises. Le Togo fixe une limite de 2 OAA par pays, sans pour autant limiter le nombre de dossiers de PAP agréés. Le pays collabore uniquement avec les états contractants à la Convention de La Haye de 1993. Une autorisation de collaboration est à durée indéterminée. Les OAA doivent être en contact direct avec l'Autorité centrale togolaise, mais ne sont pas tenus de désigner des représentants ou d'ouvrir un bureau au Togo.</p> <p><i>Sources</i> : Informations reçues du CNAET ; Profil d'État 2019 de la HCCH, pp. 8-10.</p>
MOBILITÉ INTERNATIONALE	<p>Selon l'article 217 du Code de la Famille, un togolais peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.</p> <p>De plus, les PAP étrangers résidant habituellement au Togo peuvent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située au Togo, à travers une procédure d'adoption nationale. Selon le Profil d'État, ils ne peuvent cependant pas adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre état. Les PAP togolais résidant à l'étranger et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est située au Togo doivent passer par une procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Sources</i> : article 217 du Code de la Famille Profil d'État 2019 de la HCCH, p. 34.</p>
SANCTIONS	<p>Conformément à l'article 25 du Décret n° 2008-104/PR, nul ne peut tirer profit de gains matériels indus résultant d'une adoption internationale. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes d'accueil d'enfants, les administrations et institutions publiques, ainsi que leurs personnels ou toutes personnes intervenant dans une procédure d'adoption ne peuvent recevoir une rémunération, au regard de laquelle les lois portant l'enlèvement et la traite des enfants s'appliqueraient.</p> <p>Il incombe au CNAET de prévenir tout gain matériel indu en cas d'adoption, et de prévenir toute pratique contraire aux engagements internationaux du Togo en matière d'adoption.</p> <p>En vertu de la Loi n° 2005-009 du 3 août 2005 <i>portant répression du trafic d'enfants au Togo</i> et la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 <i>portant code de l'enfant</i>, la traite d'enfant et/ou la vente est passible de peines de prison et d'amendes. De plus, les dispositions de la Loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 <i>portant nouveau code pénal</i> modifiée par la Loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016 peuvent entraîner des sanctions en cas de traite ou trafic d'enfant.</p> <p><i>Sources</i> : Arts. 6 et 25, Décret n° 2008-104/PR ; Profil d'État 2019 de la HCCH, p. 33.</p>

³⁰ Belgique, Canada, Danemark, France, Island, Italie, Allemagne, Pays Bas, Etats-Unis, Suède, Suisse.

COÛTS	<p>Conformément à l'article 44 du Décret n° 2008-104/PR, les frais liés à la procédure d'adoption sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge de la protection de l'enfance, du Ministre de la justice et du Ministre des finances.</p> <p>Selon l'arrêté interministériel n°017/MASPFPEPA/MJ/MEF relatif à l'adoption internationale, les frais s'élèvent à 580 000 FCFA. Selon l'information partagée par le CNAET, Les frais relatifs à l'adoption nationale s'élèvent à 280 000 FCFA.</p> <p style="text-align: right;"><i>Sources</i> : art. 44, Décret n° 2008-103/PR ; Profil d'État 2019 de la HCCH, pp. 29-30</p>																												
STATISTIQUES	<p>Selon les informations fournies dans son dernier rapport périodique par le Togo au Comité sur les Droits de l'Enfant, 14 adoptions nationales et 14 adoptions internationales ont été réalisées en 2010.</p> <p>Les données relatives aux adoptions nationales et internationales pour la période 2009-2018 sont accessibles sur le site de la HCCH.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Type d'adoption</th> <th>2018</th> <th>2017</th> <th>2016</th> <th>2015</th> <th>2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Adoption nationale</td> <td>30</td> <td>16</td> <td>6</td> <td>29</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>Adoption internationale</td> <td>13</td> <td>23</td> <td>15</td> <td>29</td> <td>21</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>33</td> <td>39</td> <td>21</td> <td>58</td> <td>39</td> </tr> </tbody> </table> <p>Des précisions sur les nombres exacts d'adoptions internationales par pays d'accueil sont également disponibles.</p> <p style="text-align: right;"><i>Source</i> : Statistiques annuelles de la HCCH 2009-18, https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/details4/?pid=6209</p>					Type d'adoption	2018	2017	2016	2015	2014	Adoption nationale	30	16	6	29	18	Adoption internationale	13	23	15	29	21	TOTAL	33	39	21	58	39
Type d'adoption	2018	2017	2016	2015	2014																								
Adoption nationale	30	16	6	29	18																								
Adoption internationale	13	23	15	29	21																								
TOTAL	33	39	21	58	39																								

Commentaires du SSI/CIR

Les efforts de réforme du pays sont considérables et doivent être encouragés.

En 2012³¹, le Comité sur les Droits de l'Enfant a effectivement souligné que le cadre juridique de 2008 « n'était pas aligné sur les normes internationales et que la priorité n'était pas donnée à l'adoption nationale, souvent très onéreuse pour les familles togolaises. » D'autres préoccupations relatives aux coûts impliqués dans le cadre de l'adoption nationale ont été soulevées (ces coûts étant aussi élevés que ceux d'une adoption internationale). À cet égard, « il a été souligné que le maintien de coûts aussi élevés que ceux de l'adoption internationale risquait de décourager les adoptions dans le pays » et qu'« il était nécessaire de réaliser une étude pour s'assurer qu'il n'y ait pas de discrimination ». Enfin, dans ses [Observations finales \(§§ 47-48\)](#), le Comité sur les Droits de l'Enfant a fait part de sa préoccupation : non harmonisation des instruments juridiques avec les dispositions de la Convention de La Haye ratifiée en 2009, et inaccessibilité de l'adoption nationale ayant des conséquences sur la mise en œuvre du principe de subsidiarité.

Les chiffres relatifs à l'adoption nationale, qui selon le CNAET semblent être en augmentation depuis les cinq dernières années, reflètent une claire amélioration. Plusieurs autres aspects positifs introduisent d'importantes garanties : décisions multidisciplinaires via le CNAET tout au long de la procédure d'adoption, développement de services de conseil pour le suivi de l'adoption et post-adoption et dispositions précises en matière de mobilité internationale.

Selon le CNAET une modification du Code de l'enfant de 2007 est envisagée, mais ce processus n'est actuellement qu'à ses débuts. Cet amendement du Code de 2007 vise à garantir la conformité des procédures d'adoption au Togo avec les standards internationaux et a centralisé les dispositions applicables en la matière dans un seul texte. Les éléments suivants pourraient ainsi être clarifiés :

- Introduction d'un âge maximum des candidates à l'adoption (la loi togolaise fixe seulement un âge minimum et une différence d'âge) ;
- Référence explicite au besoin d'évaluation médicale et psychosociale, au-delà des exigences purement légales de l'adoptabilité d'un enfant ;
- Prohibition de l'adoption d'enfants victimes de catastrophes naturelles, de conflits armés et de troubles civils ou autres actuellement permise par la loi (selon les statistiques du CNAET, aucun enfant de ce profil n'aurait fait l'objet

³¹ Voir parties 1 et 2 Compte rendu analytique de session de 2012.



d'une adoption.

Entre temps, le CNAET a précisé que plusieurs dispositions du cadre légal actuel ne sont plus applicables en raison de leur non-conformité avec la CLH-1993 : ainsi, le placement en vue de l'adoption n'est plus d'usage, et il est dorénavant obligatoire pour les candidats à l'adoption nationale et internationale d'être accompagnés par les équipes multidisciplinaires d'OAA.

Bien que les efforts et intentions recherchées soient à encourager, il semblerait que cette décision « unilatérale » de non-applicabilité de certaines dispositions par l'Autorité centrale peut mener à confusions importantes et surtout entraîner le risque de pratiques hétérogènes. Par conséquent, il serait nécessaire que le CNAET clarifie les dispositions non-applicables en pratique auprès de ses partenaires nationaux et internationaux.

LEGISLATION

A. Instruments internationaux

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / Entrée en vigueur (V)	Accès électronique
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	26 janvier 1990 (s) 1 août 1990 (r)	http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	15 novembre 2001 (s)	http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=en
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	12 octobre 2009 (a) 1 février 2010 (v)	http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.status&cid=69
Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (1996)	-	http://www.hcch.net/index_en.php?act=conventions.status&cid=70

B. Instruments régionaux

REGIONAL INSTRUMENTS	Signature (S) / Ratification (R) / Adhésion (A) / Entrée en vigueur (V)	Website
Charte Africaine du Bien-être et des droits de l'enfant	27 février 1992 (v) 05 mai 1998 (r)	http://www.achpr.org/instruments/child/ratification/
Nombreux instruments relatifs à la lutte contre la traite en Afrique tels que le : <i>Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique</i> (2005) ; <i>Accord de coopération multilatérale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et centrale</i> (2006) ; <i>Accord quadripartite en matière de lutte contre la traite des enfants entre Togo-Bénin-Ghana Nigéria</i> (2003) ; <i>Accord de coopération entre le gouvernement de la</i>		



C. Législation nationale

LAW/REGULATION	Web Site
Constitution of Togo of October 14 1992 (art.30)	http://www.icilome.com/togo/const2.asp
Loi n°2008-014 du 19 novembre 2008 portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale	Disponible au SSI/CIR
Loi n°2007-017 du 06 juillet 2007 portant Code Togolais de l'Enfant (Chap.IV - Adoption)	Disponible au SSI/CIR
Loi N 2012 n° 2012-014 du 06 juillet 2012 portant modification du Code des personnes et de la famille, modifié par la loi n° 2014-019 du 17 novembre 2014	Disponible au SSI/CIR
Loi n° 2005-009 du 03 août 2005 portant répression du trafic d'enfants au Togo	
Décret n°2008-103/PR du 29 juillet 2008 relatif à la procédure d'adoption d'enfants au Togo	Disponible au SSI/CIR
Décret n°2008-104/PR du 29 juillet 2008 portant création du Comité national d'adoption d'enfants au Togo (CNAET)	Disponible au SSI/CIR
Arrêté interministériel n° 017/MASPFPEPA/MJ/MEF du 08 juin 2009 fixant les frais relatifs à la procédure d'adoption d'enfants au Togo	
Arrêté interministériel n° 056/2015/MASPFPA/MJRIR du 22 juin 2015 portant création des délégations régionales représentant le CNAET.	
Arrêté interministériel n° 043/2018/MASPFPA/CAB du 14 août 2018 fixant les frais de prise en charge des enfants proposés à l'adoption internationale	
Décret n° 2010-100/PR fixant les normes et standards applicables aux structures d'accueil et de protection des enfants vulnérables au Togo	
Ordonnance N° 78-34 du 7 septembre 1978 portant sur le Code de la nationalité togolaise	
Loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal modifiée par la Loi n° 2016-027 du 11 octobre 2016..	
Loi No 2009-010 relative à l'organisation de l'état civil au Togo	

Documents élaborés dans le cadre du Comité des droits de l'enfant

Convention relative aux droits de l'enfant

- Rapport périodique de l'Etat: Togo, CRC/C/TGO/3-4, 20 mai 2011
- Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées: Togo, CRC/C/TGO/Q/3-4, 18 juillet 2011
- Réponses écrites du Togo à la liste des informations complémentaires: Togo, CRC/C/TGO/Q/3-4/Add. 1, 1 novembre 2011
- Observations finales: Togo, CRC/C/TGO/CO/3-4, 8 mars 2012

Protocole facultatif sur la vente d'enfant

- Rapport périodique de l'Etat: Togo, CRC/C/OPSC/TGO/1, 18 avril 2011
- Observations finales: Togo, CRC/C/OPSC/TGO/CO/1, 8 mars 2012

Source: Committee on the Rights of the Child – including documents related to former sessions of the Committee: https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=TGO&Lang=EN

